

Fiche 1

L'entreprise agricole sociétaire - Société agricole soumise à l'IR Constitution / Apports

Textes de référence : Art. 680 CGI
809-I-bis CGI
810 bis CGI
151 octièmes CGI
Art. 95 Loi de Finances rectificatives 2004
Art. 64 Loi de modernisation de l'économie
(L 2008 – 776 du 4 août 2008)

Enregistrement

Les opérations de constitution de ces sociétés sont obligatoirement soumises à la formalité de l'enregistrement :

- Formalité unique si apports seulement mobiliers (dans le mois),
- Formalité fusionnée à la Conservation des hypothèques, si apports mixtes (mobiliers et immobiliers) ou seulement immobiliers (dans les 2 mois).

Les droits exigibles sont différents selon :

- que l'apport est qualifié de « pur et simple »,
- ou qualifié « à titre onéreux » .

Le droit de timbre qui était dû, en cas d'enregistrement, de certains actes a été supprimé.

	Apport pur et simple (numéraire, meuble et immeuble) *	Exonération	Art. 810 bis du CGI
GAEC/EARL/GFA/ GFR/SARL à l'IR GFF	Apport à titre onéreux . meuble . immeuble - par reprise de passif - sans reprise de passif (inscription en compte courant, versement de numéraire ...)	125 € exonération 5 % **	Art.680 du CGI BOI 7H-1-00 Art.809-I-bis du CGI
	Apport donnant lieu paiement de la TVA	Exonération	Art.810 bis du CGI
SCEA	Apport pur et simple Apport à titre onéreux . meuble . immeuble - par reprise de passif et apport de la totalité de l'actif immobilisé avec engagement de conservation des parts pendant 3 ans - autres cas	Exonération 25 € - exonération 5 % **	Art.810 bis Art.680 du CGI Art.809-I-bis et 810 bis du CGI art.809-I-bis du CGI
	Apport donnant lieu au paiement de la TVA	Exonération	Art.810 bis du CGI

** En cas d'apport à une société et quelle que soit la forme et son régime fiscal, par une personne physique, d'une exploitation individuelle ou une branche complète d'activité, dans les conditions de l'art. 151 octies CG, l'apport sera entièrement exonéré.*

*** L'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge par la société d'un passif incombant à l'apporteur est soumis à un droit de 5 % quant le passif est imputé sur des immeubles.*

Rappel : lorsqu'un apport est partiellement rémunéré par la prise en charge du passif grevant un bien apporté, les parties ne sont pas tenues d'imputer ledit passif sur le bien qu'il a servi à financer ; il est possible d'imputer ce passif transféré sur la valeur d'autres biens apportés, de nature mobilière, de manière à n'acquitter que le droit fixe.

T.V.A.

Les apports purs et simples ou à titre onéreux entrant dans le champ d'application de la TVA sont exonérés de droit d'enregistrement (art.810 IV et 810 bis al.1 CGI).

En règle générale, l'imposition à la TVA, lors de la création de la société, est obligatoire ou s'effectue sur option ; les GAEC peuvent bénéficier du remboursement forfaitaire (moyenne des recettes de l'exploitation sur 2 années et en fonction du nombre d'associés).

Impôt sur le revenu

Dès lors que leur activité ne présente pas un caractère industriel ou commercial, les sociétés agricoles relèvent du régime de l'impôt sur le revenu (art.8 CGI) ; chaque associé est personnellement passible, pour la part de bénéfices sociaux, à l'impôt sur le revenu déterminé selon les règles des bénéfices agricoles.

Les GAEC bénéficient de modalités d'impositions particulières et spécifiques, dès lors où tous les membres participent effectivement et régulièrement à l'activité par leur travail personnel :

- le GAEC peut bénéficier du régime de forfait
- le régime d'imposition est déterminé en fonction d'un montant de recettes, du nombre d'associés, de leur âge (limite à 60 ans) et d'un plafond (230.000 €) :
 - moyenne des recettes > 230.000 € : la limite est égale à 60 % de celle prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés.
 - moyenne des recettes < 230.000 € : elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels (76.300 €) multipliée par le nombre d'associés .